

Arrêt

n° 327 133 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre le 7 août 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 7 août 2024, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle suite à son interception sur la voie publique.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

1.3. Le 13 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

1.4. Le 7 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'égard de la partie requérante.

1.5. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante (à la suite de la présomption de renonciation de l'intéressé à sa demande de protection internationale prévue par l'article 51/5, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980).

1.6. L'ordre de quitter le territoire pris le 7 août 2024 à l'égard de la partie requérante constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : *« des articles (sic) 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut des motifs pertinents et admissibles et de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de la disproportion de la décision ».*

2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué et cité les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), la partie requérante expose ce qui suit :

« Considérant que la décision ordonne au requérant de quitter le territoire Schengen.

Qu'une telle décision contreviendrait au prescrit de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradant, le requérant ayant fui la Tunisie où il avait fait été condamné à tort à plusieurs années de prison.

Qu'à la suite de cela, il a fait l'objet d'une incarcération arbitraire durant plusieurs années, et a ensuite été interné de force dans un hôpital psychiatrique où son intégrité physique à été violée à de nombreuses reprises.

Qu'il est parvenu à fuir son pays en direction de la Belgique.

Qu'il a d'ailleurs introduit une demande de protection internationale le 13/08/2024 ; que celle-ci est actuellement pendante.

Qu'il est manifeste que ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la partie adverse qui a manqué de prudence et de minutie dans sa décision.

Qu'il convient dès lors de suspendre et annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe tout d'abord qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un*

ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré à la partie requérante, sur la base du point suivant de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. »

La partie défenderesse "concrétise" cette motivation en indiquant : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.* »

Ce motif, qui n'est pas contesté en termes de recours, suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante. Partant, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

De plus, il ressort de la lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a tenu compte des éléments qui y sont mentionnés. La partie défenderesse démontre ainsi à suffisance avoir pris en considération la situation personnelle de la partie requérante sur la base des éléments dont elle disposait au moment d'adopter l'acte attaqué.

Partant, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle en motivant suffisamment et adéquatement l'ordre de quitter le territoire.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison du « *risque de traitements inhumains ou dégradants, [la partie requérante] ayant fui la Tunisie où [elle] avait été condamné[e] à tort à plusieurs années de prison* », du fait que la partie requérante « *a fait l'objet d'une incarcération arbitraire durant plusieurs années* » et du fait qu'elle a « *été interné[e] de force dans un hôpital psychiatrique où son intégrité physique a été violée à de nombreuses reprises* », le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Ainsi, il ressort du rapport administratif du 7 août 2024 de la zone de police de Liège, présent au dossier administratif, que la partie requérante a été interrogée sur la raison de sa présence en Belgique et sur la raison pour laquelle elle n'est pas rentrée dans son pays d'origine. Or, elle n'a à aucun moment mentionné de craintes en cas de retour en Tunisie en raison des condamnations, incarcération et mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis. Elle n'expose par ailleurs nullement dans sa requête ce qui aurait pu, le cas échéant, l'empêcher d'en faire mention en temps utiles.

Ainsi, il ressort du rapport précité que les questions suivantes ont notamment été posées à la partie requérante :

« Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? Oui. Etablissement Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen? Non.

Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays. Oui. Monsieur désire s'établir en Belgique ».

La partie requérante n'ayant mentionné aucun élément concernant un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Tunisie lors de son audition du 7 août 2024, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération puisqu'elle n'en avait pas connaissance.

Il ne peut pas davantage lui être reproché de ne pas avoir tenu compte du fait que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale¹ le 13 août 2024 puisque cette demande a été introduite après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX

¹ Demande à laquelle il a du reste été constaté par la suite par la partie défenderesse que la partie requérante était présumée avoir renoncé, en application de l'article 51/5, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir courrier du 21 octobre 2024 de la partie défenderesse à Madame la Commissaire générale aux Réfugiés et aux Apatrides, transmis en copie au Conseil avant l'audience).